



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE CHEVANNES

Le public est averti qu'en exécution :

- * du code de l'environnement,
- * de l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0217 du 30 juin 2025

une consultation du public sera ouverte au sujet de l'installation classée suivante :

Nature de l'installation : Unité de production de matériaux enrobés

Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2517-1 : Station de transit de produits minéraux dont la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m²
- n° 2521-1 : Centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers de capacité unitaire de 350t/h à 2 %

Demandeur : ROGER MARTIN

Emplacement de l'installation : Section RD965 – RN 151 - 89240 CHEVANNES

Durée de la consultation : Quatre semaines, du mercredi 23 juillet au mercredi 20 août inclus

Communes concernées par le périmètre d'affichage : Chevannes, Auxerre et Vallan

Une version « papier » du dossier est déposé à la mairie de Chevannes où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux. **Une version « électronique » du dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État** (onglet « Actions de l'État » / Rubriques « Environnement » / « Installations classées... » / « Consultation publique »).

Les observations pourront également être adressées durant la même période par courrier au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement - Place de la Préfecture 89016 AUXERRE cedex) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr

À l'issue de la procédure le préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 512-7 du code de l'environnement ou bien un arrêté préfectoral de refus.